

Note d'information aux familles

Orientation fin de 3^{ème}


Année scolaire 2020-2021
(À LIRE ET À CONSERVER)

Cette note s'adresse, à la fois, aux familles qui feront leurs demandes d'orientation sur le format papier (fiche de dialogue) comme les années précédentes et aux familles qui procéderont par le **Téléservice Orientation (TSO)**.

Les intentions provisoires portent sur l'une ou plusieurs des 3 voies d'orientation ci-dessous :



Vous pourrez y préciser pour la 2^{de} GT les enseignements optionnels souhaités (EO) (cf. Annexe 1), ainsi que pour la 2^{de} pro et la 1^{re} année de CAP, la spécialité professionnelle ou la famille de métiers pour la 2^{de} professionnelle.

 Dans le cadre de la réforme du lycée professionnel, les familles de métiers sont mises en place depuis la rentrée 2019. Plusieurs bacs professionnels ont ainsi une 2^{de} professionnelle commune permettant une spécialisation plus progressive.

Vous pouvez retrouver des informations sur la transformation du lycée professionnel et les familles de métiers :

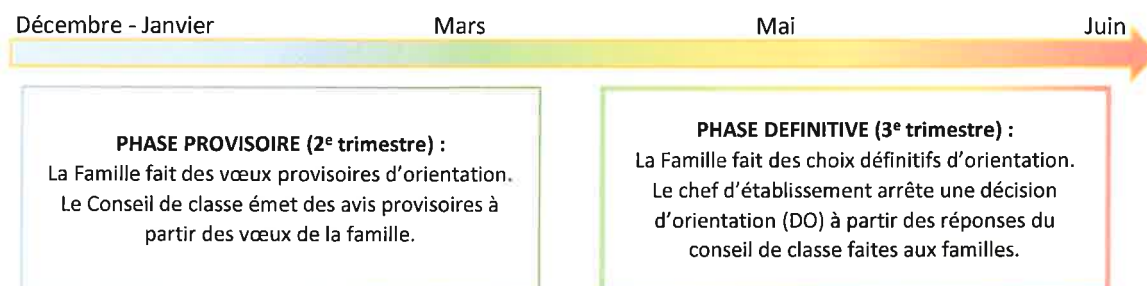
- en allant sur le site EDUSCOL
<http://eduscol.education.fr/cid133260/transformer-le-lycee-professionnel.html>
- en consultant la fiche « les 14 familles de métiers »
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/lycee_pro_2018/52/8/Les_14_familles_de_metiers_pour_la_s_econde_professionnelle_1051528.pdf
- en allant sur le site de l'ONISEP
<https://www.onisep.fr/Choisir-mes-etudes/Au-lycee-au-CFA/La-voie-pro/Voie-pro-ce-qui-change/Les-familles-de-metiers>

IMPORTANT

Le **redoublement** n'est pas considéré comme une voie d'orientation mais comme une possibilité offerte à l'élève de renouveler son année de 3^e lorsque des **difficultés importantes d'apprentissage n'ont pu être compensées** par un dispositif d'accompagnement pédagogique adapté. Il est décidé en fin d'année scolaire après dialogue avec la famille et l'enfant (article D.331-62 du Code de l'éducation) :

« Art. D.331-62. – A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7

La procédure d'orientation se compose de 2 temps :



- Les avis provisoires doivent vous permettre de poursuivre la réflexion sur le projet de formation de votre enfant avant de formuler des choix définitifs au 3^e trimestre.

Pour vous aider, vous pouvez bénéficier d'un entretien d'orientation personnalisé conduit par le professeur principal avec l'appui du Psychologue de l'éducation nationale, participer à des réunions d'informations organisées par l'établissement, vous rendre aux journées portes ouvertes des lycées, consulter le site www.onisep.fr.

- Les réponses du conseil de classe portent sur les voies d'orientation que vous avez demandées (*Article 1 de l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation*), ou sur le redoublement. Le choix des EO ou des spécialités professionnelles vous incombe. Le conseil de classe peut y apporter un conseil.

Au 3^e trimestre :

Si les propositions (du conseil de classe) sont conformes à vos demandes, le chef d'établissement prend une décision d'orientation, conformément à la proposition du conseil de classe et vous la transmet par notification (art. 331-33 de l'éducation).

Si les propositions ne sont pas conformes à vos demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, vous reçoit en entretien avec votre enfant, afin de vous informer des propositions du conseil de classe et recueillir vos observations (Article D331-34 Code de l'éducation).

À l'issue de ce dialogue, le chef d'établissement arrête une décision d'orientation ou de redoublement qu'il vous notifie. Si le désaccord persiste, ce dernier doit motiver sa décision.

Vous pouvez ensuite, soit :

- Accepter la décision du chef d'établissement,
- Refuser et demander le maintien dans la classe d'origine (code éducation articles D331-37),
- Refuser et faire appel de la décision. Vous disposez de trois jours ouvrables à partir de la notification de la décision pour faire appel de cette décision d'orientation. Vous pouvez alors préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission d'appel. Vous pouvez également demander par écrit à être entendue par la commission d'appel (Code éducation articles D331-35).
- La commission d'appel examine à nouveau le dossier et arrête une décision définitive d'orientation.
- Si, à l'issue de l'appel, vous n'obtenez pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, vous pouvez, de droit, obtenir le maintien de votre enfant dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire (Si non actuellement redoublant) (articles D331-37 du Code de l'éducation).

À NOTEROrientation / Affectation

L'orientation est à la fois un **processus** continu d'élaboration des projets d'orientation scolaire et professionnelle des élèves et une **procédure (fiche dialogue à renseigner)** visant à acter les vœux d'orientation scolaire des familles et les décisions d'orientation des chefs d'établissements portant sur les voies d'orientation définies réglementairement (inscrites au Code de l'éducation).

L'affectation consiste en une procédure informatisée d'affectation des élèves dans un établissement et une formation précise (application AFFELNET). Elle succède à la procédure d'orientation. Les familles renseignent leurs vœux d'affectation sur le **dossier d'affectation** transmis au 3^e trimestre. C'est l'Inspecteur académique de chaque DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale) qui valide les affectations suite au traitement informatique des demandes des familles.

Redoublement / Maintien

Le redoublement intervient dans le cas où les dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'ont pu pallier aux difficultés d'apprentissage de l'enfant. Il est décidé en fin d'année scolaire par le chef d'établissement à l'issue d'un dialogue avec la famille et l'enfant.

Le maintien dans la classe d'origine est choisi par la famille, à l'issue du conseil de classe du 3^e trimestre ou à l'issue de la commission d'appel, si elle n'obtient pas satisfaction sur les voies d'orientation demandées.

Public / Privé

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public.

Privés et Apprentissage

La fiche dialogue porte uniquement sur les voies d'orientation. Le choix d'une formation en établissement privé ou en apprentissage sera à renseigner sur le dossier d'affectation.

C'est à la famille de faire les démarches nécessaires auprès des établissements (privés et CFA) afin de connaître les modalités d'inscription. Concernant l'apprentissage, la recherche d'un employeur par la famille avec la signature du contrat d'apprentissage est primordiale pour suivre la formation en tant qu'apprenti.

ANNEXE 1

Ci-dessous les enseignements optionnels de 2nde GT susceptibles d'être proposés dans votre établissement de secteur (extrait du Bulletin Officiel n°29 du 19-7-2018, site www.education.gouv.fr).

Vous avez le choix parmi des enseignements généraux et technologiques ; deux enseignements optionnels possibles ; le latin et le grec peuvent être choisis en plus de deux autres EO.

Enseignements optionnels	
<i>1 enseignement général au choix parmi</i>	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin (e)	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : grec (e)	3 h
Langue vivante C (a) (b)	3 h
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts du cirque	6 h
Écologie-agronomie-territoires-développement durable (f)	3 h
<i>1 enseignement technologique au choix parmi</i>	
Management et gestion	1 h 30
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture – design	6 h
Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives (f)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (f)	3 h
Pratiques professionnelles (f)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(d) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

(f) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.